

(1)

(N° 34.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1885.

PROJET DE LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ⁽¹⁾.

Amendements à l'art. 16.

Je propose la suppression des mots : *dans un but de spéculation.*

VANDER SMISSEN.

Aucune exécution ou représentation publique, totale ou partielle, d'une œuvre musicale ne peut avoir lieu que du consentement de l'auteur, qu'elle soit gratuite ou qu'elle ait lieu dans un but, soit de spéculation, soit de bienfaisance.

N'est pas considérée comme publique l'exécution ou la représentation donnée dans une société particulière, lorsqu'aucune rétribution n'y est exigée des auditeurs.

CH. WOESTE.

Rétablir les articles 15 et 16 du projet de la section centrale.

ART. 15.

Toute exécution ou représentation publique, totale ou partielle, d'une œuvre musicale ne peut avoir lieu que du consentement de l'auteur, qu'elle

(1) Projet de loi, n° 81 (session de 1877-1878).

Rapport, n° 191 (session de 1884-1885).

Amendements du Gouvernement, n° 5.

Amendements, n° 12, 13, 14, 17 et 18.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 22.

soit gratuite ou qu'elle ait lieu dans un but soit de spéculation, soit de bienfaisance.

Toutefois, si l'œuvre est publiée et mise en vente, l'auteur est réputé consentir à son exécution partout où aucune rétribution ni directe ni indirecte n'est perçue des auditeurs ni payée aux exécutants.

ART. 16.

Est considérée comme publique l'exécution ou la représentation donnée dans tout local ouvert à plusieurs personnes ayant le droit de le fréquenter et de s'y assembler, à la seule exception des maisons particulières.

EUDORE PIRMEZ.

Rédiger comme suit l'article 16 :

« Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur, lorsque l'exécution ou la représentation donne lieu à rétribution spéciale de la part des assistants ».

HIPP. CALLIER.

A. WAGENER.
